

Brochure n° 3159

Convention collective nationale

IDCC : 2596. – COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES

AVENANT N° 21 DU 21 SEPTEMBRE 2010
RELATIF À LA CRÉATION DU BREVET DE MAÎTRISE COIFFEUR, NIVEAU III

NOR : ASET1051332M
IDCC : 2596

Entre :

La FNCF ;

Le CNEC,

D'une part, et

La FS CFDT ;

La FNECS CFE-CGC ;

Le syndicat FO ;

La CSFV CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Afin de se préparer à l'évolution incontournable du métier à venir, il devient nécessaire de proposer aux salariés de la coiffure une formation en gestion d'entreprise et en management.

En effet, le départ en retraite de nombreux chefs d'entreprise a mis en exergue le besoin en compétences nouvelles et indispensables notamment en gestion d'entreprise et management.

Article 1^{er}

Création du brevet de maîtrise coiffeur, niveau III

Le brevet de maîtrise coiffeur (BMC) est un titre consulaire de niveau III enregistré au RNCP. Il vise l'accès des professionnels expérimentés à des fonctions de direction d'entreprise artisanale.

Article 1.1

Entreprises et publics concernés

Les entreprises concernées sont celles relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes.

Le BMC niveau III s'adresse aux professionnels de la coiffure, salariés ou dirigeant, obligatoirement titulaire du brevet professionnel (BP) et souhaitant se perfectionner notamment en gestion et management d'entreprise.

Article 1.2

Formation et contenu

La formation au BMC niveau III est constituée de 7 modules. Elle se déroule, en principe, sur 2 années.

Module A : Fonction entrepreneuriale (49 heures).

Module B : Fonction commerciale (56 heures).

Module C : Fonction gestion financière et économique de l'entreprise artisanale (84 heures).

Module D : Gestion des ressources humaines (42 heures).

Module E : Formation et accompagnement du jeune (56 heures).

Module F : Fonction communiquer à l'international – anglais (42 heures).

Module professionnel : Fonction production (120 heures).

Article 1.3

Accès à la formation et obtention du BMC, niveau III

Il existe 3 possibilités d'accès au BMC niveau III :

- par la voie de la formation continue ;
- par la voie de la formation initiale ;
- par la voie de la VAE dans les mêmes conditions de droit commun à toute personne justifiant d'au moins 3 années d'expérience profes-

sionnelle et selon le dispositif de VAE mis en place par l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) et son réseau de chambre de métiers.

Le BMC niveau III est délivré par l'autorité certificatrice, c'est-à-dire l'APCMA selon les modalités fixées par le règlement du brevet de maîtrise.

Article 1.4

Classification et rémunération des titulaires du brevet de maîtrise coiffeur de niveau III

Les personnes titulaires du titre professionnel BMC niveau III bénéficieront d'un statut différent selon qu'elles exercent ou non les fonctions de direction :

1. Le titulaire du BMC niveau III n'occupe pas les fonctions de direction au sein de l'entreprise ou l'établissement :

(En euros.)

COEFFICIENT	DÉFINITION EMPLOI	RÉMUNÉRATION
200	Titulaire titre professionnel BMC	1 670,00

Le titulaire du titre professionnel BMC niveau III mais n'occupant pas les fonctions de direction dans l'entreprise ou l'établissement bénéficiera d'un statut d'agent de maîtrise.

2. Le titulaire du BMC niveau III occupe les fonctions direction au sein de l'entreprise ou l'établissement :

(En euros.)

COEFFICIENT	DÉFINITION EMPLOI	RÉMUNÉRATION
300	Titulaire du titre professionnel BMC niveau III occupant les fonctions de « manager » dans un établissement de 0 à 9 salariés	1 780,00
370	Titulaire du titre professionnel BMC niveau III occupant les fonctions de « manager » dans un établissement de 10 à 19 salariés	2 100,00
500	Titulaire du titre professionnel BMC niveau III occupant les fonctions de « manager » dans un établissement 20 salariés et plus	2 665,00

Le titulaire du titre professionnel BMC niveau III occupant de manière effective les fonctions de direction dans l'entreprise ou l'établissement

bénéficiera d'un statut d'agent de maîtrise dans les établissements de moins de 20 salariés et d'un statut de cadre dans les établissements de plus de 20 salariés.

Article 2

Champ d'application

Le présent avenant figurera en annexe de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006. Il s'applique à l'ensemble des salariés et des entreprises définies à l'article 1^{er} de la convention collective nationale de la coiffure.

Article 3

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date de signature, en application des dispositions légales en vigueur.

Article 4

Révision et dénonciation

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail, en respectant un préavis de 3 mois.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Article 5

Dépôt

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension.

Article 6

Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Fait à Paris, le 21 septembre 2010.

(Suivent les signatures.)

